



CAJ/42/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 juillet 2000

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-deuxième session**  
**Genève, 23 et 24 octobre 2000**

**NOUVELLE INTRODUCTION GÉNÉRALE À L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE  
L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

**1. RAPPEL ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX**

**1.1 Origine et lancement**

1. Suite à une proposition faite au cours d'une réunion du Comité de rédaction, les présidents des différents groupes de travail techniques, le président et le vice-président du Comité ont décidé, au cours de la trente-quatrième session du Comité technique (qui s'est tenue du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1998), de réviser le document TG/1/2, intitulé "Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales". Les experts ont été priés de formuler des observations et il a été discuté de la question de la révision de l'introduction générale révisée au cours de toutes les réunions des groupes de travail techniques qui se sont tenues en 1998 (voir les paragraphes 57 à 60 du document TC/34/10, les paragraphes 26 à 28 du document TWA/27/27, des paragraphes 40 à 45 du document TWC/29/14, les paragraphes 40 à 45 du document TWF/29/14 et les paragraphes 59 et 60 du document TWO/31/19).

2. Premier projet et procédure d'examen : en décembre 1998, le premier projet de la nouvelle introduction générale révisée (document TC/35/5) a été envoyé pour observations (circulaire U 2763). Les observations reçues ont donné lieu au projet de la nouvelle introduction générale révisée (document TC/35/9) qui a été adressé aux fins d'examen au Comité technique, lors de sa trente-cinquième session qui s'est tenue du 22 au 24 mars 1999 (circulaire U 2791). Au cours de cette session, il a été convenu de demander au Comité de rédaction de se réunir avec les présidents des groupes de travail techniques après sa trente-cinquième session. Le Comité technique a également décidé de diviser l'introduction générale en deux documents : le premier contiendrait les principes généraux d'examen DHS qui devraient demeurer longtemps tels quels et le second des explications qui pourraient être actualisées régulièrement (une série de documents dits TGP) (voir le paragraphe 28 du document TC/35/12).

3. Le Comité de rédaction élargi s'est réuni après la session du Comité technique, puis de nouveau les 10 et 11 mai 1999. Suite à ces réunions, un autre projet de la nouvelle introduction générale révisée a été élaboré (document TC 35/13) et envoyé aux groupes de travail (circulaire 2828) qui l'ont examiné au cours de leurs réunions entre juin et septembre 1999 (voir les paragraphes 24 à 36 du document TWA/28/22; les paragraphes 42 à 53 du document TWC/17/13; les paragraphes 20 à 32 du document TWF/30/14; les paragraphes 23 à 25 du document TWO/32/9 et les paragraphes 48 à 52 du document TWV/3/15). Les observations formulées par les groupes de travail techniques au cours de leurs réunions en 1999 ont été examinées lors d'une autre réunion du Comité de rédaction élargi en octobre 1999; à la suite de quoi un autre projet de la nouvelle introduction générale révisée a été élaboré (document TC/36/6).

4. Au cours de la trente-sixième session du Comité technique, du 3 au 5 avril 2000, le programme suivant a été établi :

1. Au milieu du mois d'avril, envoyer les documents TC/36/5 et 7 à tous les groupes de travail techniques, aux fins d'observations pour le milieu du mois de mai 2000.
2. Envoyer la circulaire au Comité technique aux fins d'observations sur les questions non résolues avant fin avril.
3. Réaliser la mise à jour du document TC/36/6 (TC/36/8) d'ici au 15 mai 2000, l'envoyer, pour information, au Comité technique et à tous les groupes de travail techniques avec les observations du Comité technique sur les questions non résolues et un résumé des modifications apportées au document TC/36/6. Il faudrait que l'UPOV reçoive les observations d'ici fin mai 2000 (si nécessaire, une nouvelle réunion du Comité de rédaction pourra être organisée).
4. Envoyer les observations reçues sur les documents TC/36/5 et 7 à tous les groupes de travail techniques d'ici le 20 mai 2000.
5. Élaborer la version actualisée du projet de la nouvelle introduction générale révisée pour le 15 septembre 2000 aux fins de sa présentation à la session du CAJ en octobre 2000.

6. Disposer d'ici le 1<sup>er</sup> février 2001 de la version actualisée du projet de la nouvelle introduction générale révisée contenant les observations ou propositions de nouveaux libellés pour certains paragraphes, formulées par le CAJ, en vue de sa présentation à la session du Comité technique d'avril 2001 et à la session du Conseil qui se tiendra en avril (le cas échéant) ou en octobre 2001.

5. Après la session du Comité technique, la circulaire 2953 a été envoyée aux fins d'observations sur les documents complémentaires au projet de la nouvelle introduction générale révisée. La circulaire 2954 a été envoyée en pièce jointe à ce projet (document TC/36/8), aux fins d'observations. La circulaire 2976 a ensuite été envoyée avec les observations sur le projet et les documents complémentaires aux fins d'examen par tous les groupes de travail techniques au cours de leurs réunions prévues pour l'an 2000.

6. En juin et juillet 2000, des réunions du TWA, TWC, TWF et TWO ont eu lieu. Des observations sur le projet de la nouvelle introduction générale révisée (TC/36/8) ont été formulées et les documents complémentaires ont donné lieu à quelques débats en fonction du temps disponible. Ces réunions ont débouché sur une révision actualisée du projet de la nouvelle introduction générale révisée (TC/36/9) en août 2000, qui sera présentée pour examen à la quarante-deuxième session du CAJ. Le TWV a prévu d'examiner l'introduction générale en septembre 2000.

## 1.2. Situation actuelle

7. Le processus de révision de l'introduction générale révisée a donné lieu à deux types de documents :

a) le projet de la nouvelle introduction générale révisée figurant dans le document TC/36/9, qui a été soumis au Comité administratif et juridique pour examen. Il est important de souligner que le document TC/36/9 (dans ses versions précédentes) est en fait le document TGP/1, premier document complémentaire, c'est-à-dire le projet de la nouvelle introduction générale révisée assorti d'explications. Ces dernières ne figureront pas dans la version finale de la nouvelle introduction mais seront maintenues dans le document TGP/1.

b) les documents complémentaires. Comme il a été dit plus haut, il a été décidé d'élaborer une série de documents complémentaires (les documents dits TGP) au projet de la nouvelle introduction générale révisée, qui pourront être mis à jour de temps à autre. La liste complète des documents TGP prévus figure en annexe au projet de la nouvelle introduction générale révisée. Le premier projet de la série de documents TGP figure dans les documents TC/36/5 et TC/36/7. Cette série en est à un stade précoce d'élaboration et il est nécessaire d'examiner les documents avant leur adoption définitive. À l'heure actuelle, ils représentent essentiellement le point de vue de l'expert qui s'est porté volontaire pour leur élaboration. Il n'est pas prévu que la série de documents TGP sera prête en même temps que la nouvelle introduction générale révisée. Cependant, le projet de la nouvelle introduction doit être rédigé et adopté de manière à éviter toute incohérence avec les documents TGP.

8. L'un des documents TGP (TGP/3) porte sur la notion de "notoriété". Le texte de ce document a déjà été soumis au CAJ à sa quarante et unième session (voir le document CAJ/41/2) et son lien avec la notion d'obtenteur est aussi examiné dans le document CAJ/42/2.

## 2. QUESTIONS NON RÉSOLUES CONCERNANT L'INTRODUCTION GÉNÉRALE

9. Malgré la procédure déjà mise en œuvre et les divers projets de révision du projet de la nouvelle introduction générale révisée, certains sujets demandent à être examinés et précisés plus en détail. Ces sujets ont été appelés “questions non résolues” et peuvent être résumés brièvement comme suit :

a) Interprétation de la définition d'une "variété". La définition d'une "variété" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est plus large que la variété pouvant faire l'objet d'une protection. On peut donc se demander si les ensembles végétaux autres que des variétés enregistrées, comme les écotypes, les variétés de pays et le matériel d'amélioration, pourraient aussi être considérés comme des variétés. La question se pose également de savoir si les mots “caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes” renvoient uniquement à des caractères morphologiques ou physiologiques ou si un autre type de caractère peut aussi être pris en considération (voir les paragraphes 12 à 14 et 77 du document TC/36/9).

b) Analyse à plusieurs variables. Jusqu'à présent, la détermination de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a été effectuée en adoptant une approche caractère par caractère. Cependant, alors que certains experts pensent qu'il faudrait conserver cette approche, d'autres proposent d'étudier les possibilités d'utilisation d'une série de caractères complètement différente (approche à plusieurs variables), tout au moins pour la sélection des variétés les plus voisines, auxquelles une variété candidate pourrait être comparée.

Le projet de la nouvelle introduction générale révisée distingue nettement la combinaison de caractères ayant une signification sur le plan biologique (caractère combiné, par exemple le rapport longueur/largeur) et l'analyse à plusieurs variables. Même si le projet n'exclut pas l'analyse à plusieurs variables, les conditions et la portée de l'utilisation d'une telle méthode doivent être définis dans le document TGP/12 (voir les paragraphes 71, 92 et 111 du document TC/36/9).

c) Parenté hybride. Certains experts estiment qu'il est possible d'utiliser la formule hybride à la fois pour réaliser une présélection des variétés les plus voisines, auxquelles une variété candidate pourrait être comparée, et pour effectuer un examen DHS, alors que d'autres pensent que l'examen DHS ne devrait porter que sur l'hybride. Une autre question connexe porte sur le point de savoir si les autorités nationales pourraient demander la présentation d'une formule parentale et de lignées parentales, ce qui permettrait de vérifier correctement la conformité aux exigences DHS. Ce concept apparaît déjà dans certains principes directeurs de l'UPOV pour la présélection des variétés (voir TG/2/6 Corr.; TG/36/6 et TG/81/6).

Le projet de la nouvelle introduction générale révisée indique que la Convention peut autoriser le recours à des méthodes autres que celles fondées sur les différents caractères pour l'examen DHS. L'utilisation d'une formule hybride est mentionnée à titre d'option. Le projet renvoie au document TGP/4 en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de formules hybrides dans le cadre de l'examen DHS (voir les paragraphes 60, 92, 132 à 138, 142 et 168 du document TC/36/9).

d) Preuves à l'appui. La situation est particulière lorsqu'aucun des caractères utilisés pour l'examen DHS n'est nettement distinct mais que le phytotechnicien chargé de l'examen est convaincu que la variété est nettement distincte. Dans ce cas, il est possible

d'utiliser des renseignements supplémentaires comme preuve à l'appui du caractère distinctif de la variété. Plusieurs points de vue ont été exprimés à ce sujet. D'un côté, certains experts considèrent qu'il n'y a pas de différence entre la preuve à l'appui et un autre caractère DHS et, d'un autre côté, d'autres pensent que la conviction de l'expert est nécessaire mais non suffisante, de la même manière que la preuve à l'appui en tant que telle n'est pas suffisante sans la conviction de l'expert. Il est nécessaire d'énoncer des règles claires sur la manière d'utiliser les preuves à l'appui.

10. En ce qui concerne la création de catégories de caractères, le projet de la nouvelle introduction générale révisée mentionne que les caractères de la preuve à l'appui ne sont pas considérés comme suffisants en tant que tels pour établir le caractère distinctif. Il signale aussi que des caractères qui satisfont à certains critères ont été inclus dans une annexe aux principes directeurs d'examen. Enfin, le projet indique que la convention peut permettre le recours à des méthodes autres que celles fondées sur les différents caractères pour l'examen DHS. La preuve à l'appui est citée parmi d'autres éléments (voir les paragraphes 59, 76, 92, 211 et 212 du document TC/36/9).

e) Différents niveaux d'homogénéité. Il peut arriver que deux variétés diffèrent quant à leur résistance à une maladie particulière. Ceci peut résulter de l'introduction de nouveaux caractères, au vu desquels les variétés précédentes n'ont pas été examinées et ne sont pas homogènes. La façon d'effectuer l'examen DHS dans ces conditions pose un problème, notamment si une variété n'est pas homogène en ce qui concerne ce caractère. Le rôle joué par la définition de l'homogénéité dans la Convention UPOV, qui exige qu'une variété soit "suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents", pose également un problème.

11. Après les débats qui ont eu lieu au cours de la trente-sixième session du Comité technique et lors des réunions du TWA, du TWC, du TWO et du TWF, certaines modifications ont été apportées au projet de la nouvelle introduction générale révisée. Il est précisé dans l'introduction générale révisée que différents niveaux de résistance peuvent être acceptés comme caractère pour l'examen du caractère distinctif si les résultats sont techniquement fiables. L'amélioration de variétés déjà existantes n'est pas interdite par la Convention UPOV. Avec l'introduction de nouveaux caractères, il est possible de déterminer différentes formes d'une variété existante. Cependant, la condition de caractère distinctif net impose d'établir des limites à une nouvelle sélection de variétés existantes. Pour la détermination de la distinction, aucune variété candidate ne peut être distinguée d'une variété existante uniquement sur la base d'un caractère qui fait partie de l'autre variété mais qui n'est pas homogène dans cette variété. Ce principe évitera que l'utilisation de nouveaux caractères DHS ne diminue la protection de variétés existantes tout en encourageant l'amélioration de ces dernières et en permettant la protection de nouvelles sélections nettement distinctes. Cette approche exige des niveaux raisonnables d'homogénéité des variétés d'espèces végétales qui n'ont jamais bénéficié d'une protection, afin de s'assurer que la création variétale d'autres variétés n'est pas entravée. Il est également indiqué que les variétés candidates et similaires doivent être homogènes pour présenter un caractère distinctif. Enfin, il est considéré dans le projet de la nouvelle introduction générale révisée que les caractères pertinents d'une variété devraient comprendre au minimum tous les caractères qui servent de base à la détermination du caractère distinctif ou qui figurent dans la description de la variété établie au moment de l'octroi de la protection (voir les paragraphes 21, 56, 58, 77, 80, 84, 93, 99, 113 et 120 du document TC/36/9).

f) Exemples de variétés. Des exemples de variétés sont donnés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV pour préciser les niveaux d'expression d'un caractère. Étant

donné l'augmentation du nombre d'États de différentes régions du monde qui adhèrent à l'Union, les exemples de variétés figurant dans les principes directeurs d'examen perdent leur pertinence. Le Comité technique et les groupes de travail techniques ont examiné la possibilité d'améliorer la situation, par exemple en introduisant une deuxième série d'exemples de variétés. Cette solution pose certains problèmes s'agissant d'une part, de la concordance entre le fait d'avoir plus d'une liste d'exemples de variétés et le maintien du niveau de normalisation dans l'examen DHS et, d'autre part, la vérification et la qualité de la deuxième liste. À sa trente-sixième session, tenue du 3 au 5 avril 2000, le Comité technique a décidé de communiquer aux groupes de travail techniques un document élaboré au cours de la session par l'expert français (voir le document TWA/29/20). La plupart des experts ont accepté les principes fondamentaux énoncés dans le document et des observations seront envoyées à l'expert français pour élaboration d'un document plus complet.

12. Le projet de la nouvelle introduction générale révisée fait plusieurs fois état de cette situation. Tout d'abord, il indique que les exemples de variétés ont pour objectif de préciser les niveaux d'expression d'un caractère et que les exemples de variétés provenant de différentes régions ne devraient pas être combinés pour un caractère à moins qu'ils n'aient été examinés au même endroit. Les exemples de variétés sont ceux auxquels l'expert qui a rédigé les principes directeurs d'examen a eu accès. Lorsque la série d'exemples de variétés donnée pour les caractères dans les principes directeurs d'examen ne peut pas être appliquée dans plusieurs États membres d'une région différente (ou ne leur est d'aucune utilité), une deuxième série d'exemples de variétés de cette région peut être donnée dans les principes directeurs d'examen. Dans ce cas, il faut chercher à obtenir la concordance des exemples de variétés dans les différentes séries, notamment en ce qui concerne les caractères quantitatifs dans le cadre de l'élaboration des principes directeurs d'examen par l'échange d'informations et de données entre les différentes régions. Le projet de la nouvelle introduction générale révisée indique également de manière claire qu'il n'est pas possible d'utiliser les mêmes exemples de variétés dans le monde entier et que chaque État doit élaborer sa propre série d'exemples (voir les paragraphes 66, 100, 194 à 198 du document TC/36/9).

g) Notoriété. L'article 7 de la Convention UPOV dispose qu'une variété "est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue". Le Comité technique a décidé d'introduire un document complémentaire, le document TGP/3, qui traite de la notion de notoriété. Des débats à ce sujet ont soulevé des questions sur les critères à suivre dans cette définition et ont suscité la prise de conscience du caractère sensible de cette question sur le plan politique, ce dont il faudra tenir compte afin d'éviter toute critique du système de l'UPOV à l'avenir. Il n'existe à l'heure actuelle aucune position commune sur les critères établissant qu'une variété est notoirement connue (la disponibilité ou l'existence de matériel vivant, la conformité à la définition de la variété, l'absence de nécessité d'être désigné par un nom, l'existence et le fait d'être connu, etc., voir le document TGP/3). Ce document est un premier projet, à un stade précoce d'élaboration, et le Comité technique a décidé de laisser au Comité administratif et juridique le soin d'examiner cette question (voir le document CAJ/41/2). Dans un groupe de travail technique, des experts ont considéré qu'ils devraient se concentrer sur l'examen des collections de référence et laisser au Comité technique, au Comité administratif et juridique et même au Conseil le soin de définir la notion de notoriété et la politique applicable.

13. Le projet de la nouvelle introduction générale révisée renvoie au document TGP/3 lorsqu'il traite de la notion de notoriété. Cependant, l'introduction générale indique aussi que les variétés à prendre en considération pour la comparaison ne devraient pas être limitées aux frontières nationales et que les collections de référence devraient contenir du matériel de

semence et du matériel végétatif de toutes autres variétés notoirement connues. Il indique aussi que la description d'une ancienne variété, un rapport d'examen ou la connaissance d'un groupe d'experts, aussi détaillé qu'il puisse être, même avec un herbier, n'est pas suffisant en tant que tel pour déterminer le caractère distinctif si aucun matériel vivant n'existe (voir les paragraphes 32, 33, 36, 37, 78, 79 et 144 du document TC/36/9).

[Fin du document]